La lettre du contentieux

Indispensable avant d'engager sa responsabilité

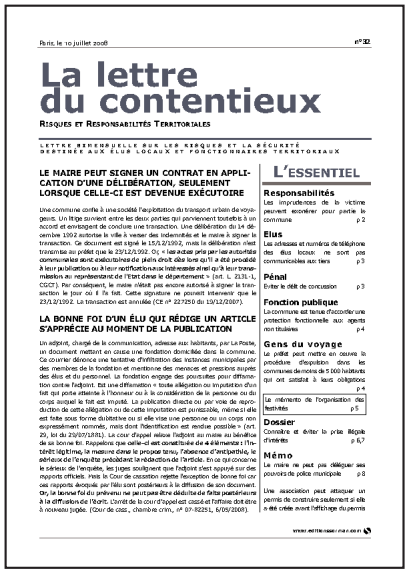

Paris, le 10 juillet 2008 — n°32

La lettre du contentieux

Risques et Responsabilités Territoriales

LETTRE MENSUELLE AUX LEX RISQUES ET LA RÉCURSÉ DERTENEE AUX ÉLUS LOCAUX ET FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX

LE MAIRE PEUT SIGNER UN CONTRAT EN APPLICATION D'UNE DÉLIBÉRATION, SEULEMENT LORSQUE CELLE-CI EST DEVENUE EXÉCUTOIRE

Une commune confie à une société l'exploitation du transport urbain de voyageurs. Un litige survient entre les deux parties qui parviennent toutefois à un accord et envisagent de conclure une transaction. Une délibération du 14 décembre 1992 autorise le maire à verser des indemnités et le maire à signer la transaction. Ce document est signé le 15/12/1992, mais la délibération n'est transmise au préfet que le 23/12/1992. Or, « les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès lors qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification ou à leur transmission au préfet qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département » (art. L. 2131-1, CGCT). Par conséquent, le maire n'était pas encore autorisé à signer la transaction le jour où il l'a fait. Cette signature ne pouvait intervenir que le 23/12/1992. La transaction est annulée (CE n° 227250 du 19/12/2007).

LA BONNE FOI D'UN ÉLU QUI RÉDIGE UN ARTICLE S'APPRÉCIE AU MOMENT DE LA PUBLICATION

Un adjoint, chargé de la communication, adresse aux habitants, par La Poste, un document mettant en cause une fondation domiciliée dans la commune. Ce courrier dénonce une tentative d'infiltration des instances municipales par des membres de la fondation et mentionne des menaces et pressions auprès des élus et du personnel. La fondation engage des poursuites pour diffamation contre l'adjoint. Est une diffamation « toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auxquel le fait est imputé. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés, mais dont l'identification est rendue possible » (art. 29, loi du 29/07/1881). La cour d'appel relaxe l'adjoint au maire au bénéfice de sa bonne foi. Rappelons que celle-ci est constituée de 4 éléments : l'intérêt légitime, la mission donne le propos tenu, l'absence d'intérêt, le sérieux de l'enquête précédant la rédaction de l'article. En ce qui concerne le sérieux de l'enquête, les juges soulignent que l'adjoint s'est appuyé sur des rapports officiels. Mais la Cour de cassation rejette l'exception de bonne foi car ces rapports évoqués par l'élu sont postérieurs à la diffusion de son document. Or, la bonne foi du prévenu ne peut pas être déduite de faits postérieurs à la diffusion de l'écrit. L'arrêt de la cour d'appel est cassé et l'affaire doit être à nouveau jugée. (Cour de cass., chambre crim., n° 07-82251, 6/05/2008).

L'ESSENTIEL

Responsabilités
Les imprudences de la victime peuvent exonérer pour partie la commune p 2

Elus
Les adresses et numéros de téléphone des élus locaux ne sont pas communicables aux tiers p 3

Pénal
Éviter le délit de concussion p 3

Fonction publique
La commune est tenue d'accorder une protection fonctionnelle aux agents non titulaires p 4

Gens du voyage
Le préfet peut mettre en œuvre la procédure d'expulsion dans les communes de moins de 5 000 habitants qui ont satisfait à leurs obligations p 4

La mémento de l'organisation des festivités p 5

Dossier
Connaître et éviter la prise illégale d'intérêts p 6,7

Mémo
Le maire ne peut pas déléguer ses pouvoirs de police municipale p 8

Une association peut attaquer un permis de construire seulement si elle a été créée avant l'affichage du permis

www.editionsorman.com

La lettre du contentieux est une nouvelle publication* des Editions Sorman spécialement conçue pour les maires, les directeurs généraux des services et les responsables des services juridiques

Tous les quinze jours

- une analyse des textes législatifs et réglementaires indispensables pour mieux assumer vos responsabilités,
- des conseils sur vos prérogatives et un rappel de vos obligations,
- une sélection des arrêts de la jurisprudence administrative et pénale et l'analyse des conséquences d'une mauvaise décision,
- des comparaisons entre nouvelles et anciennes dispositions.

Au sommaire des prochains numéros :

Associations : éviter la gestion de fait ; Fichiers informatiques : que déclarer et comment ? Droit à l'image et protection des personnes et des biens ; Quels documents doit-on communiquer aux administrés ? Délégations de service public : les informations à communiquer au conseil ; Comment certifier le caractère exécutoire des actes ? Personnel communal : choisir le bon contrat d'assurance...

La garantie de disposer de trois avantages immédiats

1. Vous disposez d'un **outil de veille juridique utile et pratique** pour mieux analyser et maîtriser les risques.
2. **Vous gagnez du temps.** Vous ne disposez que de l'essentiel de ce qu'il faut savoir.
3. Vous êtes certain de disposer d'informations fiables et à jour pour **prendre les meilleures dispositions et prévenir un contentieux.**

* ***La lettre du contentieux*** *(Risques et responsabilités territoriales) - 8 pages - Bimensuel - 22 n^{os} par an - Abonnement annuel : 407 €.*

Bulletin d'abonnement

À retourner aux **ÉDITIONS SORMAN - 27230 PIENCOURT -** Renseignements : 02 32 46 78 94 - Fax : 02 32 46 99 65

☐ **Oui,** je m'abonne à **La lettre du contentieux** pour 1 an (22 n^{os}) **au prix de 407 € ttc.**

Nom ..... Prénom ..... Fonction .....

Adresse .....

.....

Téléphone ..... Email .....

Cachet ou signature

Maîtriser vos risques - Eviter le contentieux